

COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

Québec : 19 janvier 2011
Région : Québec
Dossier : 395602-31-0911
Dossier CSST : 092939362
Commissaire : Monique Lamarre , juge administratif
Membres : Jean-Marc Simard, associations d'employeurs
Pierrette Giroux, associations syndicales

Florian Gagnon

Partie requérante

et

Dufour Pontiac Chevrolet Buick GMC

Partie intéressée

DÉCISION

[1] Le 26 novembre 2009, monsieur Florian Gagnon (le travailleur) dépose une requête à la Commission des lésions professionnelles par laquelle il conteste une décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) rendue le 13 novembre 2009, à la suite d'une révision administrative.

[2] Par cette décision, la CSST maintient celle qu'elle a initialement rendue le 10 juillet 2009 et déclare que le revenu brut annuel du travailleur est de 28 529,66 \$ ce qui représente un revenu net de 26 418,78 \$ et que, à compter du 21 juillet 2009, il n'a plus droit à une indemnité réduite de remplacement du revenu.

[3] Une audience se tient à Québec, le 22 septembre 2010, en présence du travailleur qui est assisté d'un avocat. L'employeur, Dufour Pontiac Chevrolet Buick GMC, n'y est pas représenté.

L'OBJET DE LA CONTESTATION

[4] Le travailleur demande à la Commission des lésions professionnelles de déclarer que le revenu brut annuel qui aurait dû être retenu est de 24 100 \$, et que conséquemment il a toujours droit à une indemnité réduite de remplacement du revenu. Subsidiairement, il demande de retenir comme revenu brut annuel le montant de 25 945,35 \$.

L'AVIS DES MEMBRES

[5] La membre issue des associations syndicales et le membre issu des associations d'employeurs sont tous les deux d'avis que le revenu brut annuel qu'il tire de son emploi, dont il est question à l'article 55 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*¹ (la loi), n'inclut pas les prestations d'assurance emploi. Ils sont également d'avis que, dans le présent cas, le revenu brut annuel d'emploi qui reflète le plus la réalité du travailleur est celui qu'il a gagné dans l'année précédant la révision de son indemnité de remplacement du revenu, soit durant la période du 21 juillet 2008 au 20 juillet 2009. Dans ces circonstances, ils retiennent que la révision de l'indemnité de remplacement du revenu doit être faite en tenant compte d'un revenu brut annuel de 26 059,98 \$.

LES FAITS ET LES MOTIFS

[6] La Commission des lésions professionnelles doit déterminer le revenu brut annuel qui doit être retenu aux fins de la révision de l'indemnité de remplacement du revenu.

[7] La révision de l'indemnité de remplacement du revenu est prévue aux articles 54 et 55 de la loi.

54. Deux ans après la date où un travailleur est devenu capable d'exercer à plein temps un emploi convenable, la Commission révisé son indemnité de remplacement du revenu si elle constate que le revenu brut annuel que le travailleur tire de l'emploi qu'il occupe est supérieur à celui, revalorisé, qu'elle a évalué en vertu du premier alinéa de l'article 50.

¹ L.R.Q., c. A-3.001

Lorsqu'elle effectue cette révision, la Commission réduit l'indemnité de remplacement du revenu du travailleur à un montant égal à la différence entre l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il aurait droit s'il n'était pas devenu capable d'exercer à plein temps un emploi convenable et le revenu net retenu qu'il tire de l'emploi qu'il occupe.

1985, c. 6, a. 54.

55. Trois ans après la date de cette révision et à tous les cinq ans par la suite, la Commission révisé, à la même condition et de la même façon, l'indemnité de remplacement du revenu d'un travailleur jusqu'à ce que ce travailleur tire de l'emploi qu'il occupe un revenu brut annuel égal ou supérieur à celui qui sert de base, à la date de la révision, au calcul de son indemnité de remplacement du revenu ou jusqu'à son soixante-cinquième anniversaire de naissance, selon la première échéance.

1985, c. 6, a. 55.

[8] La preuve démontre que le 4 décembre 1985, le travailleur subit une lésion professionnelle au dos. Cette lésion est consolidée le 16 février 1987 et le travailleur demeure avec une atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique de 2,2 % et des limitations fonctionnelles qui le rendent incapable d'exercer son emploi pré-lésionnel de débosseleur.

[9] Le 1^{er} août 1989, la CSST détermine que le travailleur est capable d'exercer l'emploi convenable de commis-vendeur dans une quincaillerie, à un revenu brut annuel estimé de 11 500 \$, ce qui lui donne droit à une indemnité réduite de remplacement du revenu .

[10] Au fil des ans, le travailleur occupe différents emplois, notamment de commis d'épicerie et de maraîcher pour la culture de légumes. Aux époques pertinentes, la CSST procède à la révision de l'indemnité réduite de remplacement du revenu conformément aux articles 54 et 55 de la loi.

[11] En 2009, la CSST informe le travailleur qu'elle procèdera à une nouvelle révision de son indemnité réduite de remplacement du revenu et elle lui demande de remplir le formulaire qui y est joint.

[12] Le 21 décembre 2008, le travailleur remplit la demande de renseignements de la CSST. Il indique qu'il est préposé au service d'entretien pour l'« Agence Vivre chez soi » et que son salaire brut est de 28 529,66 \$. Il précise qu'il gagne 10,76 \$ l'heure pour des ménages résidentiels et 15,65 \$ l'heure pour des ménages en milieu commercial et qu'il exécute environ 30 à 35 heures de travail par semaine.

[13] Le 10 juillet 2009, la CSST rend la décision à l'origine du présent litige. Elle retient que, selon les renseignements fournis par le travailleur, son revenu brut annuel actuel est supérieur au revenu brut retenu lors de la détermination de l'emploi convenable, qui a été revalorisé. Conséquemment, elle détermine que l'indemnité de remplacement du revenu prend fin le 20 juillet 2009. Elle joint un tableau des données qui lui permettent d'en venir à cette conclusion. Il y est indiqué que le revenu de l'emploi convenable revalorisé est de 26 101,50 \$ et que le revenu brut annuel actuel est de 28 529,66 \$, donnant un revenu net de 26 418,78 \$. Ce dernier montant étant supérieur au revenu de l'emploi convenable revalorisé, le travailleur n'a plus droit à aucune indemnité réduite de remplacement du revenu.

[14] Le travailleur témoigne à l'audience et il dépose différents documents au regard de son revenu pour les années 2007 à 2009.

[15] Il déclare que, depuis 2005, il occupe un emploi de préposé à l'entretien ménager pour l'« Agence Vivre chez soi ». Il travaille autant d'heures en milieu résidentiel qu'en milieu commercial. Lors de son embauche, en 2005, son employeur lui garantissait une trentaine d'heures de travail par semaine.

[16] Le travailleur déclare qu'en 2007, il a gagné un revenu brut annuel de 28 169 \$ sans aucune prestation d'assurance-emploi. En 2008, il a gagné un revenu brut annuel de 28 530 \$ et 338 \$ de prestations d'assurance-emploi. Il affirme que, en 2009, après une pénurie de main-d'œuvre en 2007 et 2008, l'employeur a embauché davantage de personnel, ce qui l'a amené à faire moins d'heures de travail en temps supplémentaire.

[17] À partir du mois de février 2009, il a commencé à recevoir un peu de prestations d'assurance-emploi pour compléter son revenu. Entre avril et juillet 2009, il a travaillé davantage parce qu'il s'agit d'une période qui est généralement plus occupée. Puis, au mois d'août, il a recommencé à recevoir davantage de prestations d'assurance-emploi. Finalement, il ressort que, en 2009, il a reçu un revenu d'emploi de 24 100 \$ et des prestations d'assurance-emploi de 4 193 \$.

[18] Il dépose une lettre de son employeur actuel, l'« Agence Vivre chez soi ». Le directeur général déclare ce qui suit :

La présente est pour confirmer que monsieur Gagnon occupe un poste de 33 heures semaine en moyenne. Il a dû en 2008 et en début 2009, faire du temps supplémentaire très fréquemment au-delà de 40 heures semaines en raison de la pénurie de main-d'œuvre que nous vivions à ce moment. Nous ne prévoyons pas à l'avenir revenir à cette pratique. Elle comporte des coûts trop importants et nous avons procédé aux embauches nécessaires pour l'éviter. [sic]

[19] Le travailleur prétend que les prestations d'assurance-emploi ne doivent pas être prises en considération dans la détermination du revenu brut annuel d'emploi dont il est question à l'article 55 de la loi. Il dépose de la jurisprudence à l'appui de ses prétentions².

[20] Tel qu'il ressort de la décision récente rendue dans l'affaire *Tremblay et Mil Davie inc.*³, la jurisprudence de la Commission des lésions professionnelles est partagée sur la question.

[21] Un premier courant⁴ s'en remet au libellé des articles 54 ou 55 qui est différent de celui de l'article 67 de la loi. Si, dans le cadre de l'article 67, le législateur a prévu qu'un travailleur pouvait faire la preuve d'autres sources de revenu pour obtenir une base de salaire plus élevée aux fins de la détermination de son indemnité de remplacement du revenu, il n'en est pas de même aux articles 54 et 55. À ces dispositions, il est plutôt prévu que la CSST révisé l'indemnité de remplacement du revenu d'un travailleur jusqu'à ce que celui-ci tire de l'emploi qu'il occupe un revenu brut annuel égal ou supérieur à celui ayant servi de base au calcul de son indemnité réduite de remplacement du revenu. Les tenants de ce courant retiennent que, si le législateur avait voulu que d'autres sources de revenu soient incluses dans l'évaluation du revenu brut annuel, lors de la révision de l'indemnité réduite de remplacement du revenu, il l'aurait prévu expressément comme il l'a fait à l'article 67 de la loi. inclure

[22] L'autre courant⁵ estime qu'il est plus conforme à l'esprit de la loi de retenir que les prestations d'assurance-emploi doivent être incluses dans le revenu brut annuel qu'il tire de l'emploi qu'il occupe lors de la révision de l'indemnité réduite de remplacement du revenu. Essentiellement, les tenants de ce courant retiennent que ne pas retenir le

² *Verreault et Marcel Plante Plâtrier inc.*, C.L.P. 273728-64-0510, 28 août 2006, M. Montplaisir; *Blanchard et Construction CGP 2000 inc.*, C.L.P. 360958-62B-0810, 14 mai 2009, M.-D. Lampron.

³ C.L.P. 404022-03B-1003, 16 novembre 2010, A. Tremblay.

⁴ Voir notamment *Lavoie et Garage Jacques Dufour*, C.L.P. 182595-09-0204, 19 juillet 2002, Y. Vigneault; *Côté et Léo Tremblay inc.*(faillite), C.L.P. 155494-01A-0102, 23 janvier 2004, D. Rivard; *Verreault et Marcel Plante plâtriers inc.*, précitée note 2; *Boucher et 23332745 Québec inc.*, C.L.P.319069-05-0706, 26 septembre 2007, F. Ranger; *Les lignes aériennes canadiennes internationales Itée* et *Robert Patrick Holland*, C.A.L.P. 58961-62A-9405, 5 mars 1996, J.-Y. Desjardins; *Coutu et Construction Louisbourg Itée* et CSST, C.L.P. 220766-64-0311, 30 août 2004, R.-M. Pelletier; *Richard et Abitibi-Consolidated inc.* et CSST, C.L.P. 338186-09-0801, 28 novembre 2008, S. Séguin.

⁵ Voir notamment *Jolin et Société Coopérative Agricole la Seigneurie* et CSST, C.L.P. 206395-31-0304, 206397-31-0304, 19 décembre 2003, P. Simard; *Roussy et Les Peintres Aquino Itée* (fermé), C.L.P. 248831-01A-0411, 31 mai 2005, R. Arseneau; *Bujold et Toitures Laurentides 2000* (fermé), C.L.P. 258261-64-0503, 13 février 2006, P. Perron; *Leblanc Boulangerie Rivet (1990) Itée* (fermé), C.L.P. 246723-64-0409, 18 juillet 2005, J.-F. Martel; *Doucet et Ministère de l'Environnement*, C.L.P. 322277-04-0707, 7 décembre 2007, J.-A. Tremblay; *Urgel Charrette Transport Itée*, C.L.P. 295473-62-0607, 20 février 2008, D. Beauregard; *Larochelle et Commission Scolaire Harricana*, C.L.P., 272739-08-0509, 28 juin 2006, P. Prigent.

revenu tiré de prestations d'assurance-emploi équivaut à enrichir sans cause un travailleur puisque celles-ci font en sorte qu'il tire un revenu brut annuel plus élevé que l'indemnité de remplacement du revenu qu'il retirerait s'il n'était pas capable d'exercer son emploi. Or, une telle façon de faire a pour effet d'enrichir sans cause un travailleur alors que l'objectif de la loi vise à réparer les conséquences d'une lésion professionnelle, c'est-à-dire accorder à un travailleur ce à quoi il a droit ni plus ni moins.

[23] Or, force est de constater que, à l'article 55, le législateur fait clairement référence au revenu brut annuel qu'un travailleur tire de l'emploi qu'il occupe, sans qu'il soit question d'inclure d'autres sources de revenus, tel que prévu à l'article 67 de la loi. Ainsi, de l'avis de la soussignée le revenu brut annuel qu'il tire de son emploi n'inclut pas les prestations d'assurance-emploi.

[24] Par ailleurs, il est maintenant retenu de façon constante par la jurisprudence⁶ que le « revenu brut annuel qu'il tire de son emploi », dont il est question à l'article 55 de la loi, doit refléter le plus possible la situation réelle vécue par le travailleur.

[25] Dans le présent cas, le revenu brut annuel d'emploi du travailleur a été de 28 530 \$ en 2007, de 28 169 \$ en 2008 et de 24 101 \$ en 2009. Le travailleur explique ces revenus plus élevés en 2007 et 2008 par le fait qu'il y avait une pénurie de main-d'œuvre durant cette période et qu'il a dû effectuer plus d'heures de travail. Le travailleur dépose une lettre de son employeur qui prétend que cette situation ne se reproduira plus dans l'avenir.

[26] Or, la Commission des lésions professionnelles considère qu'il est très aléatoire de prévoir ce qui va se passer dans l'avenir surtout lorsque celui-ci dépend en partie d'éléments qu'il ne contrôle pas comme la disponibilité de la main-d'œuvre. Dans ces circonstances, la Commission des lésions professionnelles retient que le revenu qui reflète davantage la réalité du travailleur est celui qu'il a gagné dans les 12 mois précédant la révision de son indemnité. En effet, de cette façon, on tient compte d'un niveau de revenu qu'il a gagné pendant l'année 2008, qui reflète sa réalité des années 2007 et 2008, et du revenu qu'il a gagné pendant l'année 2009 qui reflète un changement récent dans sa situation. Par ailleurs, c'est également la période de référence retenue par la Commission des lésions professionnelles dans les décisions⁷ déposées par le travailleur à l'appui de ses prétentions.

⁶ Voir Lessard et *Chauffeur Express Location inc.* [2006] C.L.P. 108; *Thibeault et Montco division du groupe Permacon inc.*, [2001] C.L.P. 108; *Verreault et Marcel Plante Plâtrier inc.*, [2006] C.L.P. 448; *Breton et Maçonnerie Savoie et Associés inc.*, C.L.P. 278964-03B-0601, 2 août 2006, C. Lavigne; *Chalifour et Agence de chauffeurs Saguenay inc.*, C.L.P. 132815-02-0002, 1^{er} octobre 2001, R. Deraiche; *Boivin et R.D. Tremblay inc.*, C.L.P. 228669-02-0403, 9 juillet 2004, M. Juteau; *Boutin et E.B.C. inc.*, C.L.P. 310569-03B-0702, 3 mars 2008, M. Racine.

⁷ Précitées note 2.

[27] Par conséquent, la Commission des lésions professionnelles retient le calcul suggéré par le représentant du travailleur dans le cadre de son argument subsidiaire, sauf qu'au lieu de faire le calcul en nombre de mois, il est plus juste de le calculer en nombre de semaines. À partir du 21 juillet 2008, le travailleur a travaillé 23 semaines en 2008 et 29 semaines en 2009. La Commission des lésions professionnelles retient que le calcul suivant reflète la réalité du travailleur :

Revenu brut annuel en 2008 : 28 530 \$ divisé en 52 semaines = 548,65 \$ par semaine.
548,65 \$ x 23 semaines = revenu gagné de 12 619,04 \$ en 2008 à partir du 21 juillet 2008

Revenu brut annuel en 2009 : 24 101 \$ divisé en 52 semaines = 463,48 \$ par semaine
463,48 \$ x 29 semaines = revenu gagné de 13 440,94 \$ en 2009 jusqu'au 20 juillet 2009

12 619,04 \$ + 13 440,94 \$ = 26 059,98 \$ pour la période du 21 juillet 2008 au 20 juillet 2009.

[28] Ainsi, la Commission des lésions professionnelles conclut que le revenu brut annuel de l'emploi qu'il tire, qui doit être retenu pour l'année précédant la lésion est de 26 059,98 \$.

[29] Tel que le précise le représentant du travailleur, le tribunal n'est pas outillé pour évaluer le revenu net correspondant. Il revient donc à la CSST d'en faire le calcul. Le montant de l'indemnité de remplacement du revenu revalorisé étant de 26 101,50 \$, il est difficile pour la Commission des lésions professionnelles de conclure que le travailleur aura toujours droit à une indemnité réduite de remplacement du revenu, dépendamment du revenu net qu'elle calculera.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES :

ACCUEILLE la requête de monsieur Florian Gagnon, le travailleur;

MODIFIE la décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail rendue le 13 novembre 2009, à la suite d'une révision administrative;

DÉCLARE que le revenu brut annuel qui doit être retenu aux fins de la révision de son indemnité de remplacement du revenu en vertu de l'article 55 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* est de 26 059,98 \$;

RETOURNE le dossier à la Commission de la santé et de la sécurité du travail afin qu'elle établisse le revenu net qui doit être retenu pour déterminer si le travailleur a toujours droit à de l'indemnité de remplacement du revenu réduite.

Monique Lamarre

Me Vincent Boulet
SLOGAR INC.
Représentant de la partie requérante